



Arrêt

n° 192 744 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. DE WOLF loco Me E. VAN DER HAERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Pour Monsieur D.S., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom. Vous êtes de confession musulmane et êtes né le 21 août 1996 à Negotino, en Macédoine. Lorsque vous avez treize ou quatorze ans, vos parents introduisent une demande d'asile en Allemagne qui se solde par une décision négative. En 2010, vous gagnez la Belgique en compagnie de vos parents, Monsieur [D.M] et Madame [D.B] (SP : XXX), qui introduisent une demande d'asile le 13 août 2010 alors

que vous êtes encore mineur. Ils finissent par renoncer à leur demande en date du 20 septembre 2010. Vous regagnez la Macédoine à une date inconnue.

En avril ou en mai 2017, vous quittez la Macédoine et rejoignez la Belgique deux jours plus tard en voiture en compagnie de votre épouse, Madame [D.D] (SP : XXX) et de vos deux enfants, [M] et [F]. Le 21 juin 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Approximativement au mois de mai 2017, vous empruntez la somme de 1.500 euros auprès de quatre personnes d'origine albanaise qui ont un commerce de crédit. Vous devez leur rembourser 100 euros d'intérêt chaque mois, jusqu'à ce que vous parveniez à retourner la somme de 1.500 euros en une fois. Vous réussissez à rembourser le premier montant des intérêts lorsque ces quatre personnes se présentent devant votre domicile, mais vous échouez à rembourser le deuxième montant lié à vos intérêts. Vu votre défaut de remboursement, ces quatre personnes reviennent une nouvelle fois à votre domicile en vous laissant un délai de cinq jours pour payer vos dettes, sans quoi ils vous enlèveront votre fils. Le troisième jour suivant cette visite, vous décidez de quitter votre pays. Vous déclarez n'avoir jamais fait appel à vos autorités en raison de la menace qui pesait sur votre personne et du fait que les autorités de votre pays n'aideraient pas les Roms selon vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, délivrée le 24 mars 2017, les copies des actes de naissance de vos deux enfants, l'un étant daté du 5 octobre 2016 et l'autre ne contenant pas de date, ainsi qu'une copie de votre acte de mariage, daté du 17 octobre 2014. Après votre audition, votre avocate transmet un courriel concernant le fondement de votre requête ainsi que la situation qui prévaut pour les Roms en Macédoine.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la République de Macédoine comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Macédoine en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités macédoniennes a donc été examinée au préalable et la Macédoine a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la République de Macédoine est un pays sûr au sens de l'article

57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Macédoine est un pays sûr d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, il faut souligner en premier lieu que, même si vous n'avez jamais été scolarisé, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part un minimum d'informations concrètes afin d'étayer vos dires (CGRA, 12/07/17, p. 4). Votre faible niveau d'instruction dont le CGRA a tenu compte ne saurait dès lors suffire à expliquer les lacunes et contradictions qui émergent de votre récit et de celui de votre épouse tant elles reposent sur des éléments factuels et cruciaux de votre requête.

A cet égard, si le Commissariat général n'est pas en mesure de remettre en cause le fait que vous ayez emprunté de l'argent à quatre personnes d'origine albanaise, force est de constater que les problèmes que votre épouse et vous-même mentionnez avoir rencontrés en lien avec le non-remboursement de vos dettes ne sont aucunement crédibles, étant donné les multiples contradictions qui existent entre vos récits respectifs et le caractère évolutif de vos déclarations. Concernant les visites des quatre personnes à votre domicile à qui vous aviez emprunté de l'argent tout d'abord, vous expliquez que celles-ci venaient une fois par mois à votre domicile récupérer leur argent (CGRA, 12/07/17, p. 13). Vous confirmez à ce sujet qu'ils sont venus uniquement deux fois à votre domicile (CGRA, 12/07/17, p. 13). A contrario, votre épouse précise que ces personnes venaient très souvent à votre domicile pour vous demander de les rembourser (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 12). Interpellée quant à cette affirmation, votre épouse répond qu'ils venaient tous les jours ou tous les deux jours, ce qui diverge substantiellement de vos déclarations et continue de nuire au crédit qui peut être accordé aux problèmes qui sont à la base de votre demande d'asile (CGRA, 12/07/17, p. 13, CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, pp. 13, 20). Votre épouse ajoute que ces personnes vous menaçaient à chaque fois qu'elles se rendaient à votre domicile, alors que vous avez déclaré n'avoir été menacé par ces personnes qu'à une seule et unique reprise, et ce lors de leur deuxième visite à votre domicile (CGRA, 12/07/17, p. 18, CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 14). Interrogée par rapport à ces contradictions, votre épouse indique ne pas savoir pourquoi vous avez raconté tout cela (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 20). Elle confirme ne pas savoir expliquer ces différences dans vos propos (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 20).

Quant à la question de savoir si votre épouse était toujours présente à votre domicile lors de ces différentes visites, elle affirme que oui et explique qu'elle avait peur de sortir (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 13). Or, interrogé personnellement afin de savoir si votre femme et vos enfants étaient également présents lors de la deuxième visite de ces personnes à votre domicile, celle qui a entraîné votre départ de la Macédoine, vous répondez par la négative et précisez qu'ils étaient sortis au centre-ville, ce qui n'est, à nouveau, guère crédible (CGRA, 12/07/17, pp. 15-16).

En outre, vous dites que ces personnes vous ont donné un délai de cinq jours pour rembourser vos dettes, avant d'enlever un membre de votre famille (CGRA, 12/07/17, pp. 9-11). Vous mentionnez ce même délai de cinq jours lors de votre audition à l'OE (Cf. questionnaire CGRA, p. 14). Or, votre épouse

parle quant à elle d'un délai de deux jours qui vous a été accordé et confirme ce délai par la suite (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, pp. 12, 20). Interrogée par rapport à cette contradiction, votre épouse ne fournit aucune explication satisfaisante et se contente de dire qu'elle était présente et a bien entendu qu'un délai de deux jours vous a été accordé, ce qui ne correspond nullement à vos propos (CGRA, 12/07/17, pp. 9-11, CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 20). Interrogée afin de savoir pourquoi à l'OE votre épouse mentionnait un délai d'une semaine de la part des personnes qui vous menaçaient alors qu'elle indique un délai de deux jours devant le CGRA, votre épouse ne fournit aucun élément concret permettant de justifier une telle différence (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 24, cf. questionnaire CGRA de votre épouse, p. 14). Elle mentionne à cet égard subir un stress important mais ne parvient guère, une nouvelle fois, à étayer ses dires (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 24). De telles contradictions, à propos d'un élément pourtant essentiel de votre récit, puisque c'est suite à cette menace et au délai qui vous a été accordé que vous dites avoir quitté votre pays, ne sont aucunement plausibles et mettent à mal la crédibilité qui peut être accordée à vos propos (CGRA, 12/07/17, p. 9). Ces éléments terminent d'ôter toute crédibilité aux problèmes que vous dites avoir vécus en Macédoine et, partant, à l'ensemble de votre demande d'asile.

Etant donné que, pour les raisons exposées précédemment, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Macédoine, le Commissariat général ne peut pas non plus accorder foi aux différentes démarches que votre épouse affirme avoir entrepris auprès des autorités macédoniennes (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/2017, pp. 21-23). D'autant plus que si votre épouse déclare dans un premier temps n'avoir prévenu les autorités qu'à une seule reprise, elle ajoute par la suite qu'elle se rendait au commissariat de police après chaque visite de vos créanciers (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/2017, pp. 22-23) ; ce qui est tout à fait contradictoire. Quoi qu'il en soit, votre épouse affirme que vous étiez informé de ces différentes démarches (CGRA, audition de votre épouse du 12/07/2017, p. 23). Or, cet élément pourtant crucial de votre requête ne ressort nullement de votre audition (CGRA, 12/07/2017, pp. 19-24). Vous déclarez même n'avoir jamais fait appel à vos autorités (Ibid) ; ce qui termine de décrédibiliser l'ensemble de votre requête.

En ce qui concerne le courrier de votre avocat qui contient des liens vers des sites internet au sujet de la situation générale qui prévaut pour les Roms en Macédoine (cf. document 4 joint en farde "documents"), les informations disponibles au Commissariat général (cf. documents 1 à 7 joints en farde "documents") démontrent que de nombreux Roms de Macédoine se trouvent en effet dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en macédoine; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités macédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À la suite de la Roma Inclusion Decade 2005-2015, les autorités macédoniennes ont approuvé la « Stratégie pour les Roms en République de Macédoine 2014-2020 ». Bien que la mise en oeuvre des mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'accès à l'enseignement et aux soins de santé. Il existe également des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Macédoine ont aussi adopté des plans d'action locaux en vue de l'intégration des Roms et que différentes ONG y sont actives pour défendre leurs droits et leur intégration. Soulignons à cet égard que vous disposez de documents d'identité et civils récents (cf. documents 1 à 3 joints en farde "documents").

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de

réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence à l'existence de la Commission pour la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation antidiscrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également votre carte d'identité, les copies des actes de naissance de vos deux enfants, ainsi qu'une copie de votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre nationalité et identité, du lien de filiation qui vous unit à vos enfants ainsi que de votre situation d'état civil. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [D.D], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr pour des raisons similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- Pour Madame D.D., ci-après dénommée la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom. Vous êtes de confession musulmane et êtes née le 19 août 1995 à Skopjè, en Macédoine. Alors âgée de quinze ans environ, vous séjournez en Belgique en compagnie de votre mère et de votre frère durant environ trois années durant lesquelles votre mère introduit deux demandes d'asile qui se sont soldées par des décisions négatives. Vous regagnez ensuite la Macédoine et épousez Monsieur [S.D] (SP : XXX).

En avril ou en mai 2017, vous quittez à nouveau la Macédoine et rejoignez la Belgique deux jours plus tard en voiture en compagnie de votre époux et de vos deux enfants. Le 21 juin 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Approximativement au mois de mai 2017, votre mari emprunte la somme de 1.500 euros auprès de quatre personnes d'origine albanaise qui ont un commerce de crédit. Vous devez leur rembourser 100 euros d'intérêt chaque mois, jusqu'à ce que vous parveniez à retourner la somme de 1.500 euros en une fois. Vous réussissez à rembourser le premier montant des intérêts lorsque ces quatre personnes se présentent devant votre domicile, mais vous échouez à rembourser le deuxième montant lié à vos intérêts. Vu votre défaut de remboursement, ces quatre personnes reviennent à plusieurs reprises à

votre domicile avant de vous laisser un délai de deux jours pour payer vos dettes, sans quoi ils vous enlèveront votre fils. Peu de temps après, vous décidez de quitter votre pays.

A titre personnel, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec votre belle-famille en Macédoine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, délivrée le 24 mars 2017. Votre avocate transmet au CGRA en date du 20 juillet 2017 une copie d'un document médical macédonien à votre nom (date illisible).

A. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la République de Macédoine comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Macédoine en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités macédoniennes a donc été examinée au préalable et la Macédoine a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la République de Macédoine est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de

décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Macédoine est un pays sûr d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous liez votre demande à celle de votre mari, Monsieur [S.D]. Or, j'ai pris envers la demande de celui-ci une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« En effet, il faut souligner en premier lieu que, même si vous n'avez jamais été scolarisé, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part un minimum d'informations concrètes afin d'étayer vos dires (CGRA, 12/07/17, p. 4). Votre faible niveau d'instruction dont le CGRA a tenu compte ne saurait dès lors suffire à expliquer les lacunes et contradictions qui émergent de votre récit et de celui de votre épouse tant elles reposent sur des éléments factuels et cruciaux de votre requête.

A cet égard, si le Commissariat général n'est pas en mesure de remettre en cause le fait que vous ayez emprunté de l'argent à quatre personnes d'origine albanaise, force est de constater que les problèmes que votre épouse et vous-même mentionnez avoir rencontrés en lien avec le non-remboursement de vos dettes ne sont aucunement crédibles, étant donné les multiples contradictions qui existent entre vos récits respectifs et le caractère évolutif de vos déclarations. Concernant les visites des quatre personnes à votre domicile à qui vous aviez emprunté de l'argent tout d'abord, vous expliquez que celles-ci venaient une fois par mois à votre domicile récupérer leur argent (CGRA, 12/07/17, p. 13). Vous confirmez à ce sujet qu'ils sont venus uniquement deux fois à votre domicile (CGRA, 12/07/17, p. 13). A contrario, votre épouse précise que ces personnes venaient très souvent à votre domicile pour vous demander de les rembourser (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 12). Interpellée quant à cette affirmation, votre épouse répond qu'ils venaient tous les jours ou tous les deux jours, ce qui diverge substantiellement de vos déclarations et continue de nuire au crédit qui peut être accordé aux problèmes qui sont à la base de votre demande d'asile (CGRA, 12/07/17, p. 13, CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, pp. 13, 20). Votre épouse ajoute que ces personnes vous menaçaient à chaque fois qu'elles se rendaient à votre domicile, alors que vous avez déclaré n'avoir été menacé par ces personnes qu'à une seule et unique reprise, et ce lors de leur deuxième visite à votre domicile (CGRA, 12/07/17, p. 18, CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 14). Interrogée par rapport à ces contradictions, votre épouse indique ne pas savoir pourquoi vous avez raconté tout cela (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 20). Elle confirme ne pas savoir expliquer ces différences dans vos propos (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 20).

Quant à la question de savoir si votre épouse était toujours présente à votre domicile lors de ces différentes visites, elle affirme que oui et explique qu'elle avait peur de sortir (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 13). Or, interrogé personnellement afin de savoir si votre femme et vos enfants étaient également présents lors de la deuxième visite de ces personnes à votre domicile, celle qui a entraîné votre départ de la Macédoine, vous répondez par la négative et précisez qu'ils étaient sortis au centre-ville, ce qui n'est, à nouveau, guère crédible (CGRA, 12/07/17, pp. 15-16).

En outre, vous dites que ces personnes vous ont donné un délai de cinq jours pour rembourser vos dettes, avant d'enlever un membre de votre famille (CGRA, 12/07/17, pp. 9-11). Vous mentionnez ce même délai de cinq jours lors de votre audition à l'OE (Cf. questionnaire CGRA, p. 14). Or, votre épouse parle quant à elle d'un délai de deux jours qui vous a été accordé et confirme ce délai par la suite (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, pp. 12, 20). Interrogée par rapport à cette contradiction, votre épouse ne fournit aucune explication satisfaisante et se contente de dire qu'elle était présente et a bien entendu qu'un délai de deux jours vous a été accordé, ce qui ne correspond nullement à vos propos (CGRA, 12/07/17, pp. 9-11, CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 20). Interrogée afin de savoir pourquoi à l'OE votre épouse mentionnait un délai d'une semaine de la part des personnes qui vous menaçaient alors qu'elle indique un délai de deux jours devant le CGRA, votre épouse ne fournit aucun élément concret permettant de justifier une telle différence (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 24, cf. questionnaire CGRA de votre épouse, p. 14). Elle mentionne à cet égard subir un stress important mais ne parvient guère, une nouvelle fois, à étayer ses dires (CGRA, audition de votre

épouse, 12/07/17, p. 24). De telles contradictions, à propos d'un élément pourtant essentiel de votre récit, puisque c'est suite à cette menace et au délai qui vous a été accordé que vous dites avoir quitté votre pays, ne sont aucunement plausibles et mettent à mal la crédibilité qui peut être accordée à vos propos (CGRA, 12/07/17, p. 9). Ces éléments terminent d'ôter toute crédibilité aux problèmes que vous dites avoir vécus en Macédoine et, partant, à l'ensemble de votre demande d'asile.

Etant donné que, pour les raisons exposées précédemment, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Macédoine, le Commissariat général ne peut pas non plus accorder foi aux différentes démarches que votre épouse affirme avoir entrepris auprès des autorités macédoniennes (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/2017, pp. 21-23). D'autant plus que si votre épouse déclare dans un premier temps n'avoir prévenu les autorités qu'à une seule reprise, elle ajoute par la suite qu'elle se rendait au commissariat de police après chaque visite de vos créanciers (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/2017, pp. 22-23) ; ce qui est tout à fait contradictoire. Quoi qu'il en soit, votre épouse affirme que vous étiez informé de ces différentes démarches (CGRA, audition de votre épouse du 12/07/2017, p. 23). Or, cet élément pourtant crucial de votre requête ne ressort nullement de votre audition (CGRA, 12/07/2017, pp. 19-24). Vous déclarez même n'avoir jamais fait appel à vos autorités (Ibid) ; ce qui termine de décrédibiliser l'ensemble de votre requête.

En ce qui concerne le courrier de votre avocat qui contient des liens vers des sites internet au sujet de la situation générale qui prévaut pour les Roms en Macédoine (cf. document 4 joint en farde "documents"), les informations disponibles au Commissariat général (cf. documents 1 à 7 joints en farde "documents") démontrent que de nombreux Roms de Macédoine se trouvent en effet dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en macédoine; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités macédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités macédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À la suite de la Roma Inclusion Decade 2005-2015, les autorités macédoniennes ont approuvé la « Stratégie pour les Roms en République de Macédoine 2014-2020 ». Bien que la mise en oeuvre des mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'accès à l'enseignement et aux soins de santé. Il existe également des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Macédoine ont aussi adopté des plans d'action locaux en vue de l'intégration des Roms et que différentes ONG y sont actives pour défendre leurs droits et leur intégration. Soulignons à cet égard que vous disposez de documents d'identité et civils récents (cf. documents 1 à 3 joints en farde "documents").

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence

à l'existence de la Commission pour la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation antidiscrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également votre carte d'identité, les copies des actes de naissance de vos deux enfants, ainsi qu'une copie de votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre nationalité et identité, du lien de filiation qui vous unit à vos enfants ainsi que de votre situation d'état civil. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine. » Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande, vous indiquez personnellement avoir des ennuis de santé, notamment des difficultés respiratoires, liées au stress, et ce depuis votre premier accouchement, soit depuis le 29 mars 2015 (CGRA, 12/07/17, p. 6, cf. document 2 joint en farde « Documents »). Le document médical macédonien envoyé par votre avocate (cf. document 5 joint en farde "documents") mentionne des problèmes de thyroïde dans votre chef ; ce qui n'est pas contesté. Même, ce document démontre l'accès pour votre personne aux soins médicaux dans votre pays.

Vous ajoutez également avoir rencontré des problèmes avec votre belle-famille en Macédoine (CGRA, 12/07/17, pp. 14-15). Vous expliquez à ce sujet que votre belle-famille ne vous aime pas et qu'elle vous a mis à la porte du domicile familial suite à une dispute, mais vous précisez qu'ils vous ont repris lorsque vous étiez enceinte (CGRA, 12/07/17, pp. 14-15). Interrogée afin de savoir pourquoi votre belle-famille vous a mise à la porte, vous répondez que c'est lié à des différences culturelles, notamment une différence de langage (CGRA, 12/07/17, p. 17). Interpellée quant au fait de savoir pourquoi ces différences ont subitement commencé à poser problème à votre belle-famille, vous répondez ne pas savoir (CGRA, 12/07/17, p. 17). Interrogée plus avant, vous modifiez votre récit et expliquez que c'est parce que vous ne travailliez pas bien au sein de la maison (CGRA, 12/07/17, p. 17) ; ce qui est sensiblement différent. Interrogée afin de savoir pourquoi à l'OE vous n'avez pas mentionné les problèmes avec votre belle-famille alors qu'une question se rapporte spécifiquement au fait de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes avec des concitoyens, vous déclarez tout d'abord avoir oublié de le dire puis ne pas vous souvenir de cette question, ce qui est contradictoire (CGRA, audition de votre épouse, 12/07/17, p. 24, cf. questionnaire CGRA de votre épouse, p. 14). Vous ajoutez par ailleurs avoir été giflée à deux reprises par vos beaux-parents, en lien avec deux disputes (CGRA, 12/07/17, p. 17). Vous confirmez n'avoir rencontré aucun autre problème avec votre belle-famille à part les coups liés à ces deux disputes (CGRA, 12/07/17, p. 18). Quoiqu'il en soit de la crédibilité des événements que vous décrivez avec votre belle-famille, force est de constater que les faits que vous décrivez ne revêtent pas un degré de gravité tel que l'on pourrait assimiler ces derniers à une persécution ou à une atteinte grave. D'ailleurs, vous n'invoquez nullement ces faits à l'appui de votre demande d'asile.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Bien que ce document ne soit pas remis en cause, il n'est pas de nature à modifier la présente décision car il n'apporte aucun élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.

B. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la CEDH »); des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation « *du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elles invoquent enfin l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, les parties requérantes sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur affaire au Commissariat général pour un examen complémentaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

3.2. Les parties requérantes sont de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom. A l'appui de leurs demandes d'asile, elles invoquent une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en raison de l'existence de dettes dont le requérant est redevable à l'égard de personnes privées. Elles invoquent également une crainte liée à leur origine ethnique rom. A titre personnel, la requérante déclare avoir rencontré des problèmes avec sa belle-famille qui ne l'accepte pas.

3.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont originaires d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Ainsi, si elle ne remet pas en cause l'emprunt souscrit par le requérant, elle considère que les problèmes rencontrés par les requérants suite au non-remboursement de leurs dettes ne sont pas crédibles. A cet égard, elle relève des contradictions entre les déclarations respectives du requérant et de son épouse concernant la fréquence à laquelle leurs créanciers venaient réclamer leur dû à leur domicile, le nombre de fois que le requérant a été menacé au domicile familial, la présence de la requérante au moment des visites des créanciers, le délai accordé au requérant pour rembourser sa dette ou le fait d'avoir fait appel à leurs autorités. Au vu de ces multiples contradictions, la partie défenderesse considère qu'aucune crédibilité ne peut être reconnue au récit d'asile présenté. Elle soutient ensuite qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que les autorités macédoniennes visent l'intégration des minorités, n'ont pas une politique active de répression à l'encontre de la population rom et offrent une protection effective aux minorités présente en Macédoine. Par ailleurs, elle relève que la requérante se contredit sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec sa belle-famille et qu'en tout état de cause, ces problèmes ne revêtent pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à une persécution ou à une atteinte grave. Enfin, les documents déposés par les requérants sont jugés inopérants.

3.4. Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent à conclure que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte avec raison de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

3.5. Le Conseil observe que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

3.5.1. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que la requête ne rencontre pas spécifiquement les motifs des décisions relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes que les requérants auraient rencontrés avec leurs créanciers en raison du non-remboursement de l'intégralité de leur dette. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations contradictoires et incohérentes des requérants à ce sujet ne permettent pas d'établir la réalité de ces problèmes.

3.5.2 Quant à l'aspect de la demande de la requérante lié aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec sa belle-famille, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée qui y sont relatifs ne font l'objet d'aucune critique particulière en termes de requête alors que le Conseil se rallie à ces motifs pertinents.

3.5.3. En revanche, dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes reviennent sur les craintes qu'elles éprouvent en raison de leur origine ethnique rom. Elles s'appuient sur des informations générales qu'elles citent dans leur requête afin d'illustrer le fait que les Roms qui vivent en Macédoine seraient victimes de discriminations, d'exclusion, voire de persécutions (requête, pp. 3 à 7).

En l'espèce, force est de constater que les requérants n'établissent pas la réalité des faits individuels qu'ils présentent comme étant à l'origine de la crainte de persécutions ou du risque réel d'atteintes graves invoqués. Toutefois, il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

S'agissant de leur appartenance éventuelle à un tel groupe, le Conseil observe que les requérants sont roms et originaires de Macédoine. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécutés ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il examine les conséquences prévisibles de leur retour dans le pays dont ils ont la nationalité, à savoir la Macédoine, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à la cause. En particulier, il examine si les membres de la minorité rom de Macédoine sont victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre de cette minorité du seul fait de son origine rom. En pareilles circonstances, il n'est en effet pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ; ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par le Commissaire général au dossier administratif (pièce 29) que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les Roms du pays. Il ressort également de ces informations que les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier.

Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale encore préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui sont encore souvent victimes de conditions d'existence précaires et qui font encore l'objet de discriminations, il n'en ressort cependant pas que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni par les développements de leur requête, ni sur la base des documents qu'elles ont déposés au dossier administratif, qu'au sein de la population rom de Macédoine, elles feraient parties d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Concernant l'arrêt du Conseil n° 163 632 du 8 mars 2016, que les parties requérantes citent dans leur requête (page 7), hormis le fait qu'il concerne également des demandeurs d'asile roms originaires de Macédoine, celles-ci ne démontrent pas que leur cas personnel serait comparable à celui rencontré par ledit arrêt dont il ressort de la lecture que les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes, le Conseil ayant pu, dans cet arrêt dont question, tenir pour établis les faits de persécution allégués et ayant pu constater les démarches vaines entreprises par les intéressés pour obtenir la protection de leurs autorités. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.4. Les parties requérantes considèrent également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation extrêmement fragile des requérants qui ont deux enfants en très bas âge et qui ont un niveau d'éducation très bas. Cependant, le Conseil ne se rallie pas à cet argument, les parties requérantes n'avançant aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que

l'examen de leurs demandes de protection internationale n'aurait pas été appréhendé de manière adéquate en fonction de leur degré d'éducation et de leur vulnérabilité alléguée. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière des requérants – à la supposer établie – n'ait pas été prise en compte.

3.5.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

3.5.6. En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

3.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.8. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

3.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ